20me Année. — N° 4250 Bureaux: rue Nain, 1 UN NUMÉRO: 15 CENTIMES Bureaux: rue Nain, 1 Lundi 15 Novembre 1875

ALFRED REBOUX
Propriétaire-Gérant

ABONNEMENTS:

Roubaix-Tourcoing: Trois mois. . 13.50
» » Six mois. . . 26.»»
» » Un an . . . 50.»»

Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, trois mois. . . . . 15 fr.
La France et l'Etranger, les frais de poste en sus.
Le prix des Abonnements est payable d'avance. — Tout abonnement continue, jusqu'à réception d'avis contraire.

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL DU NORD

Le *JOURNAL DE ROUBAIX* est désigné pour la publication des *ANNONCES LÉGALES* et *JUDICIAIRES*

ALFRED REBOUX
Propriétaire-Gérant

INSERTIONS:

Annonces: la ligne. . . 20 c.
Réclames: » . . . 30 c.
Faits divers: » . . . 50 c.
On peut traiter à forfait pour les abonnements d'annonces.

Les abonnements et les annonces sont reçues à *Roubaix*, au bureau du journal, à *Lille*, chez M. Quarré, libraire, Grande-Place; à *Paris*, chez MM. Havas, Laffite et Cie, 8, place de la Bourse; à *Bruxelles*, à l'Office du Publicité.

ROUBAIX 14 NOVEMBRE 187

La revanche du 25 février

Nous avons dit hier que le résultat de la journée parlementaire du 14 novembre est la dislocation de la majorité du 25 février. Nous tenons à revenir sur ce sujet aujourd'hui pour bien préciser notre pensée.

Nous n'avons rien à dire des origines de cette assemblée née au milieu des désastres de la Patrie, si ce n'est qu'elle fut librement élue, et l'on doit ajouter qu'elle est foncièrement honnête et qu'elle fut dévouée à la régénération du pays. Elle eut sans doute le tort de ne pas prendre dès le premier jour une résolution virile, de chercher le salut dans le retour aux traditions nationales. Elle le regretta plus tard; elle essaya de réparer cette faute; elle n'y put réussir. Mue par un sentiment de désintéressement qui lui fait honneur et qui est l'excuse de sa faute, la majorité monarchique fit la trève des partis, l'alliance des groupes conservateurs. C'est grâce à cette alliance qu'elle put vaincre d'abord la Commune, ensuite rendre son essor au travail et à la production nationale.

Malheureusement les intrigues ne tardèrent pas à se croiser en tous sens: Le 25 février la république fut proclamée. Un groupe s'était détaché des groupes conservateurs et avait fait alliance avec les radicaux; son but était de conquérir le pouvoir. Qui peut dire qu'il y a réussi? Où sont les effets de son omnipotence? Il a vu qu'il courrait droit à la ruine; que le temps approchait où le suffrage universel allait rendre de nouveaux arrêts et qu'il risquait fort de disparaître entre les deux éléments, l'Empire et la République, qui se partageraient les faveurs du suffrage universel. Il comprit qu'il était temps pour lui de renouer les liens déchirés par de faux calculs.

Le vote du 11 novembre atteste la reconstitution de l'alliance des conservateurs qui, en dehors de la monarchie légitime, peut seule, pour un temps, faire vivre politiquement notre pays. Le 25 février, l'union d'éléments hétérogènes avait blessé tous nos sentiments de moralité politique; il y avait un trompeur parmi les contractants; peut-être même y en avait-il deux, car la politique orléaniste de MM. Bocher et d'Audiffret-Pasquier ne nous semble pas plus à l'abri du soupçon que la politique génoise de M. Gambetta. C'est essayer le mélange de deux éléments qui n'étaient pas de nature à se fondre ensemble, il n'en pouvait résulter rien de durable.

L'Assemblée nationale, puisqu'elle n'a rien pu fonder de définitif, se dédit elle-même, elle devait au pays de ne pas se dissoudre sans avoir remis les choses en un état honorable, racheté toutes ses défaillances par un acte d'énergie et de dignité. Elle a voté le 11 novembre la loi électorale, sur le couvercle de laquelle on pourrait écrire: ci-gît la majorité du 25 février.

Evidemment ce vote est le testament politique de l'Assemblée; il apporte un soulagement à la conscience publique. Nous insistons sur le côté moral de cet acte parlementaire, et c'est à ce point de vue que nous devons lui donner notre entière approbation.

Mais les faits politiques doivent aussi être considérés sous le rapport utilitaire, c'est-à-dire que nous devons examiner les conséquences pratiques qui en découlent nécessairement.

Or, ce côté de la question ne nous satisfait pas autant que le côté purement moral, et nous ne saurions dissimuler nos appréhensions. Nous n'hésitons même pas à les formuler nettement ainsi: le scrutin d'arrondissement va-t-il donner à la France une Assemblée essentiellement conservatrice? L'Assemblée prochaine pourra-t-elle préparer pacifiquement les transformations que nous souhaitons et que nous jugeons indispensables au relèvement de la France? Voilà des inconnues qui se dressent menaçantes devant nous. C'est un sujet dont nous entretiendrons nos lecteurs dans un prochain article.

Le ministre a déposé enfin le projet de loi sur la presse. Nous le résumerons d'un mot en disant: c'est la suppression du Jury en matière de presse. On remarquera en effet que tous les délits possibles sont attribués à la police correctionnelle et qu'il n'en reste plus un seul à désigner pour la juridiction des Cours d'assises, c'est-à-dire du Jury, lequel n'aura à connaître que des crimes, si crimes il y a en matière de presse.

ALEXANDRE WATTEAU.

La loi sur la presse.

Au cours de la séance de vendredi, M. le garde des sceaux a déposé le projet de loi sur la presse. Nous en reproduisons ici le texte complet:

Titre 1er. — Article 1er. — Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, soit contre les droits et l'autorité des Assemblées législatives, soit contre les droits et l'autorité du gouvernement établi par les lois constitutionnelles, sera puni des peines édictées par l'article 1er du décret du 11 août 1848. L'article 463 du code pénal sera applicable dans le cas prévu par le paragraphe précédent.

Art. 2. — Quiconque se sera rendu complice, par l'un des moyens énoncés en l'article 60 du code pénal, des infractions prévues par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, sera puni des peines portées en cet article.

Titre 2. — Art. 3. — La poursuite en matière de délits commis par la voie de la presse ou par les moyens de publicité prévus par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, continuera d'avoir lieu conformément au chapitre 3, article 16 à 23 de la loi du 27 juillet 1849, sauf les restrictions suivantes:

Art. 4. Les tribunaux correctionnels connaîtront: 1° Des délits de diffamation, d'outrage et d'injure publique contre toute personne et tout corps constitué; 2° du délit d'offense envers le président de la république ou l'une des deux chambres, ou envers la personne d'un souverain ou du chef d'un gouvernement étranger; 3° de tous délits de publication ou reproduction de fausses nouvelles, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers; 4° du délit de provocation à commettre un délit, suivie ou non suivie d'effet (art. 3 de la loi du 17 mai 1819): 5° du délit d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi (art 5 de la loi du 25 juillet 1819); 6° des délits commis contre les bonnes mœurs par la publication, l'exposition, la distribution et la mise en vente d'écrits, dessins ou images obscènes; 7° des cris séditieux publiquement proférés; 8° des infractions purement matérielles aux lois, décrets et réglements sur la presse.

Art. 5. Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles, et de diffamation ou d'injures contre les cours, tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite aura lieu d'office; elle aura lieu pour diffamation ou injure contre tous dépositaires ou agents de l'autorité publique, soit sur la plainte de la partie offensée, soit d'office sur la demande adressée au ministre de la justice par le ministre dans le département duquel se trouve le fonctionnaire diffamé ou injurié. En cas d'offense contre la personne des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, elle aura lieu d'office sur la demande du ministre des affaires-étrangères.

Art. 6. La preuve des faits diffamatoires, dans les cas où elle est autorisée par la loi, aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément aux articles 20 à 25 de la loi du 26 mai 1849. Les délais prescrits par ces articles courront à partir du jour où la citation aura été donnée.

Art. 7. — Tout crime ou délit commis par la voie de la presse sera porté devant la cour d'assises du département où le dépôt de l'écrit doit être effectué, si la session est ouverte et si les délais permettent de donner la citation en temps utile. Dans le cas contraire, les crimes et délits seront déférés à la cour d'assises du ressort de la cour d'appel qui sera ouverte, ou qui s'ouvrira le plus prochainement, et si deux cours d'assises sont ouvertes en même temps dans le même ressort, à la cour d'assises la plus rapprochée. En cas de défaut la compétence sur opposition sera réglée conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 8. — L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel et des cours d'assises qui auront statué tant sur des questions de compétence que sur tous autres incidents ne seront formés, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif, et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre lesdits jugements ou arrêts. Les tribunaux et les cours passeront outre au jugement du fond sans s'arrêter ni avoir égard aux appels ou pourvois formés contrairement aux prescriptions du présent article.

Titre 3. — Art. 9. — L'état de siége est levé dans tous les départements qui y sont soumis, à l'exception des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, du Rhône, des Bouches-du-Rhône et de la ville d'Alger.

Art. 10 — L'état de siége sera levé de plein droit dans ces quatre départements et dans la ville d'Alger à partir du premier mai 1876, s'il n'a été avant cette époque, confirmé par une loi nouvelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Présidence de M. D'AUDIFFRET-PASQUIER

Séance du 13 novembre 1875.

La séance est ouverte à 2 h. 30.

Le procès-verbal est adopté sans débat.

Dépôt de pétitions par MM. André (Charente), de Tillancourt et Daru.

Ces pétitions sont renvoyées à la commission compétente.

L'ordre du jour appelle la reprise de la 2e délibération sur le projet de loi électorale.

M. Desbassyns de Richemont vient répondre au discours prononcé hier par M. de Champvallier. A quoi tiendrait l'amendement de M. de Champvallier s'il était adopté, sinon à édicter contre les colonies la mort parlementaire? (Mouvement). L'orateur croit de son devoir de combattre une disposition qui serait désastreuse pour l'œuvre de la royale et illustre famille de Bourbon. (Mouvement). Longtemps nos colonies ont été privées d'une représentation au parlement. Cette représentation, elles l'ont constamment réclamée par la voie du pétitionnement. Et aujourd'hui qu'elles sont entrées en possession d'un droit légitime, on vient leur contester cette conquête! L'orateur proteste contre une entreprise qui réduirait nos colonies à l'impuissance de défendre leurs intérêts dans le Parlement. Ces intérêts sont très graves, très pressants, ils touchent à une foule de questions de la plus haute importance. Ils affectent le budget. Qui les défendra, s'il est donné suite à l'amendement de M. de Champvalliers. D'ailleurs, est-il de bonne politique, est-il juste d'exclure nos colonies du droit commun? Ne sont-elles pas, elles aussi, une partie intégrante de la partie? (Applaudissements à gauche).

On a allégué le nombre considérable des abstentions dans les élections coloniales. Cet argument se retourne contre son auteur. En effet, en admettant même que les habitants des colonies françaises soient encore incomplétement formés à la vie politique, ce n'est pas en les dépouillant de l'usage de leur droit qu'on fera leur éducation.

On a allégué encore que les colonies ne supportent pas de charges. On oublie les taxes et surtaxes de toute nature qui frappent les denrées coloniales. M. de Champvallier lui-même a constaté jadis que nos colonies acquittent largement leur dette à la mère-patrie. Elles ont donc droit à être traitées comme des départements français. L'orateur fait ici appel au patriotisme de ses collègues. La France ne pouvait faire pour ses colonies moins que l'Angleterre et l'Espagne ne font pour les leurs. L'orateur conclut en exprimant la conviction que l'Assemblée, la grande Assemblée nationale de 1871, n'inscrira pas une page néfaste dans l'histoire déjà si douloureuse de nos colonies. (Applaudissements à gauche.)

M. de Champvallier monte à la tribune. La clôture!...

M. de Champvallier prend la parole contre la clôture.

La clôture, mise aux voix, est prononcée à la presque unanimité.

Un scrutin s'ouvre sur l'amendement de M. de Champvallier, ainsi conçu:

« La présente loi ne s'applique pas aux colonies, dont la représentation sera réglée par une loi spéciale. »

A 4 h. 30, le président annonce qu'il va être procédé au pointage du scrutin.

Les secrétaires se retirent pour procéder à cette opération.

Voici les chiffres du scrutin sur l'amendement Champvallier:

Votants, 666; Majorité absolue, 334; Pour, 350; Contre, 316.

L'Assemblée a adopté.

M. de Pioeug retire son amendement, se réservant le droit de le représenter lors de la 3e délibération.

M. Picard à la parole sur l'art. 12, qui avait été renvoyé à la commission. Il annonce qu'après avoir entendu M. le ministre de la guerre, il a été entendu que M. Bethmont représenterait son amendement lors de la 3e délibération.

M. de la Rochetulon demande si cet amendement sera représenté dans les mêmes termes lors de la 3e délibération. M. Ricard répond que la commission n'a pas encore délibéré sur cet amendement, mais que le droit de M. Bethmont reste entier.

M. Ricard ajoute que la commission propose de supprimer les paragraphes 8, 9, et 10 de l'article 12.

M. de Clercq demande que dans l'article 12, on remplace le mot département par le mot arrondissement.

M. Baragnon combat cette modification.

M. Ricard: La Commission consent à la substitution du mot arrondissement en ajoutant ces mots: *faisant partie du ressort.*

L'art. 12 ainsi modifié est mis aux voix et adopté.

M. le président donne lecture de l'article 22 ainsi conçu:

Art. 22. Le décret du 29 janvier 1871 et les lois du 10 avril 1871, du 2 mai 1871 et du 18 février 1873 sont abrogés.

Continueront d'être appliquées les dispositions des lois et décrets en vigueur auxquelles la présente loi ne déroge pas.

M. Scheurer-Kestner retire son amendement, mais demande que les dispositions des lois antérieures visées dans cet article 22 ne s'appliquent pas aux Alsaciens-Lorrains français.

M. Ricard dit que c'est là une juridiction bien entendue.

M. Marcel Barthe retire les trois articles additionnels qu'il a présentés. M. Léopold Limayrac développe un article additionnel ainsi conçu: « Le vote est obligatoire. Tout électeur qui, sans motif reconnu légitime, n'aura point pris part au scrutin, sera puni d'une amende de 3 francs au moins et de 50 francs au plus, prononcée par le juge-de-paix.

L'article additionnel de M. Léopold Limayrac est mis aux voix et n'est pas adopté.

L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à une troisième lecture.

La séance est levée à 5 heures 40.

LETTRE DE PARIS

Correspondance particulière du *Journal de Roubaix.*)

Paris, 13 novembre 1875.

M. Dufaure, par ses déclarations dans la séance du 11 novembre, s'était déjà singulièrement refroidi avec les gauches; il vient de se brouiller complètement avec elles par la présentation de son projet de loi sur la presse. Par suite des exceptions énumérées pour les délits dont le jugement est réseré à la police correctionnelle, il en résulte que ces exceptions deviennent la règle et que c'est la cour d'assises qui, elle, n'aura plus qu'à juger exceptionnellement les crimes et délits de presse. Ce projet ne peut manquer de donner lieu à de très vifs débats. Les bureaux seront chargés de l'examiner la semaine prochaine, et, comme les gauches s'y trouvent en majorité, la commission risque fort d'être peu favorable à ce projet de loi.

Impossibilité aujourd'hui de tirer un mot des notabilités de la gauche. Le silence de la mauvaise humeur est leur refuge. On devine seulement qu'elles sont furieuses contre M. Dufaure qui, dans leurs rancunes, a supplanté M. Buffet.

Hier soir, il y avait peu de monde chez M. Thiers, qui était loin d'avoir son entrain ordinaire.

Le désappointement est d'autant plus grand qu'au centre gauche, avant le vote du 11, on préparait déjà la composition du futur cabinet. Les deux noms qu'on mettait surtout en avant étaient ceux de MM. Waddington, pour l'intérieur et Pothueau pour la marine. Ces deux messieurs se considéraient comme absolument surs de leurs portefeuilles.

M. Waddington était particulièrement porté par les gauches comme protestant et comme devant, à ce titre, faire obstacle à l'extension de l'enseignement catholique.

Plusieurs députés conservateurs, depuis qu'ils sont assurés du scrutin d'arrondissement, parlent d'aller chauffer activement leur réélection. Il y aura des efforts sérieux à faire pour les retenir à Versailles.

D'autre part, des dépêches échangées aujourd'hui même entre Paris et les départements, il résulte que des candidatures d'hommes nouveaux, qui se tenaient, jusqu'ici, en réserve, vont immédiatement se produire. L'opinion conservatrice, en un mot, paraît avoir reçu, du vote du 11 novembre, un véritable coup de fouet.

On attache une très-grande importance politique au rachat de tous les chemins de fer Allemands par le gouvernement, c'est la question qu'en ce moment M. de Bismark poursuivrait avec le plus d'ardeur. Les derniers événements de la Bavière donnent à ce fait une importance capitale.

Le monde financier se préoccupe beaucoup des diverses négociations et transactions qui ont lieu entre les chemins de fer du Nord, la ligne du N.-E. français, et celle de Lille à Valenciennes. Plusieurs traités seraient signés déjà. On donne d'autant plus d'intérêt à ces faits qu'ils remettent M. Philippart en complète évidence.

La bourse est toujours sous le coup des désastres financiers. Les deux grandes sociétés dont on s'occupait hier sont considérées comme gravement atteintes par la déroute des valeurs Turques et Péruviennes.

La dernière émission des bons du Trésor 5 0/0 a mis dans les mains de M. le ministre des finances des ressources considérables qui ne trouvent pas leur emploi immédiat dans les besoins courants. Préoccupé de ne point laisser complètement improductifs les fonds dont il a ainsi la disposition, M. Léon Say a mis à la disposition de diverses banques une somme de 30 millions à l'intérêt de 2 0/0, et ces 30 millions, naturellement, ont été utilisés en reports à la dernière liquidation. Le secours est venu fort à propos, étant donné les embarras de la place.

Les feuilles bonapartistes et radicales se montrent extrêmement violentes contre le projet de loi sur la presse. Il faut lire notamment le *Pays* de ce soir.

La gauche radicale tient, ce soir, une réunion à Paris; on annonce un discours du citoyen Madier de Montjau.

DE SAINT-CHÉRON

BULLETIN ÉCONOMIQUE

LA PRODUCTION HOUILLÈRE

PENDANT LE 1er SEMESTRE DE 1875.

L'administration des travaux publics vient de livrer à la publicité, d'après les renseignements transmis par MM. les ingénieurs des mines, des états approximatifs de la production des combustibles minéraux, des fontes, des fers, des tôles et des aciers pendant les six premiers mois de l'année courante.

La production houillère est toujours en progrès, car elle s'est élévée au chiffre de 83.863.757 quintaux métriques.

C'est le bassin du Pas-de-Calais qui, bien que son exploitation ne date guère de plus de vingt années, occupe aujourd'hui le premier rang. Il a produit 16.305.216 quintaux.

Le bassin de la Loire et celui du Nord le suivent de près: le premier a livré à la consommation 16.267.952 quintaux, et le second 16.014.499.

Il y a dans le bassin du Pas-de-Calais une dizaine de puits en voie de construction, et qui, dans quelques années, permettront d'augmenter son extraction annuelle de plus d'un cinquième.

CHARBONNAGES. — *Mines de Ferfay.* — L'Assemblée générale des actionnaires des Mines de Ferfay a eu lieu jeudi 11 novembre, à Douai, dans l'une des salles de la mairie.

M. Druon, président du conseil d'administration, présidait cette séance; le bureau a ensuite choisi M. Boutet comme secrétaire.

Feuilleton du *Journal de Roubaix* DU 13 NOVEMBRE 1875.

— 11 —

VAISSEAUX BRULÉS

PAR CLAIRE DE CHANDENEUX.

VI.

(*Suite*)

Pour expliquer le mouvement d'indignation auquel Mlle de Montchenetz avait cédé en apprenant, de la bouche même de son oncle, son projet de mariage, il est nécessaire de savoir que Mme veuve Turquet ne jouissait à Bréneroy que d'une très mince considération.

Elle habitait cette petite ville depuis une dizaine d'années, sans avoir pu surmonter l'instinctive défiance qu'elle y avait éveillée dès le premier jour.

M. Turquet, maître de forges et son légitime époux, n'avait pas été plus heureux dans les efforts qu'il avait tentés pour faire admettre sa femme dans la bourgeoisie du pays.

D'où venait-elle?

De Paris, dont M. Turquet l'avait ramenée un beau soir, sans avoir prévenu personne de son mariage. Elle avait alors vingt-cinq ans et s'en donnait dix-neuf. Il touchait à la soixantaine.

Elle était d'une beauté provocante, de tournure hardie et telle que la province se figure, avec assez de raison, la Parisienne de mœurs légères implantée dans un mariage inespéré.

Elle semblait avoir gardé de son existence première des allures douteuses dans leur grâce fardée, et n'entrait qu'avec gaucherie dans les exigences extérieures de sa vie nouvelle.

Son désir d'intronisation la servit toutefois plus que son intelligence. Elle apprit à se plier aux minutieuses prescriptions d'une étiquette de petite ville. Elle modifia ses manières, transforma ses toilettes, se refit un langage et déploya la plus méritoire persévérance pour entrer jusqu'aux yeux dans la peau d'une honnête bourgeoise.

Rien n'y fit. L'impression première ne devait pas s'effacer. La société de Bréneroy ne pouvait admettre comme sienne une femme dont la généalogie était inconnue, qu'aucune parenté ne venait voir, que le neveu du maire prétendait avoir rencontrée jadis à Paris au bal de l'Opéra, et dont la conversion ne devait pas faire oublier l'origine présumée.

On lui rendit à peine ses visites; on n'accepta pas ses invitations; on mit une affectation dédaigneuse à la tenir à l'écart, comme pour lui affirmer le rigorisme vertueux des femmes du crû.

La vindicative Coraly en ressentit un dépit d'autant plus cuisant qu'elle se voyait condamnée à passer sa vie dans ce pays inhospitalier.

M. Turquet, qui avait pris plaisir à y bâtir pour sa femme un pavillon moderne et à y entasser de coûteuses futilités, venait d'engager dans des spéculations malheureuses la plus grande part d'une fortune que l'exploitation des hauts-fourneaux lui avait donnée.

Il perdit, en quelques jours, une somme très considérables, en éprouva une douleur inouïe et ne se remit jamais d'un tel coup.

L'aigreur et les reproches de Coraly apprirent à cette vieillesse désenchantée qu'il n'est pas sage de clore par une mésaillance, qu'un fol amour peut seul faire excuser, une carrière honorablement remplie.

Son mari mort, sa position liquidée, il ne resta à Coraly pour toute fortune que le pavillon coquet, la grande maison qui se louait bien, et le petit parc qui ne rapportait que des assiettes de fraises et des bouquets de roses.

C'était juste le petit revenu nécessaire pour vivre honnêtement, obscurément à Bréneroy.

Vendre le pavillon, hypothèquer le grand logis et le petit parc, et aller vivre à Paris fut le premier projet de la veuve.

Mais personne du pays ne voulut acheter une habitation de luxe, dont l'entretien ne laissait pas que d'être coûteux, et personne non plus ne pouvait songer à venir de Moulins, ou des villes environnantes, y chercher une villégiature dépouillée de tout agrément.

Coraly se résigna mal à demeurer dans ce centre hostile, qui scrutait la dignité extérieure de son veuvage et ne croyait rien de la douleur qu'elle affectait.

Dans la solitude morne où elle était contrainte de s'ensevelir, elle maudissait avec une rage folle le vieillard débile qui n'avait su ni l'imposer à ses concitoyens, ni même l'en faire respecter, ni surtout lui conserver, à défaut de la considération qu'il lui avait promise, la fortune qu'elle avait payée du don de son indépendance.

Son deuil fini, lasse hors de toute mesure de l'ostracisme qui la frappait, de la médiocrité qui l'étouffait, elle allait se décider à rompre brusquement avec les conventions sociales et à tenter la fortune sur un théâtre plus digne de sa beauté, quand un événement bien mince bouleversa de nouveau ses résolutions.

Un jour qu'elle allait traîner dans les allées du Petit parc la mélancolie qui la rongeait, elle fit un faux pas en montant la rampe, glissa sur une pierre qui fit tourner sa fine bottine et tomba en jetant un cri.

Elle avait une entorse et la rampe était déserte. Chaque mouvement lui arrachait un gémissement.

La volonté mystérieuse qui préside aux destinées de chacun de nous avait jadis voulu que Coraly fît, en dansant, le rire aux lèvres, la conquête de feu Turquet.

Ce fut un pied foulé et le regard noyé, qu'elle devait faire celle du baron de Montchenetz.

Le baron descendait du château, tout joyeux, sifflotant un air de chasse et se disant qu'avec ses cinquante-sept ans, sa robuste santé, ses vingt-cinq mille livres de rentes et sa chère petite nièce Odette, il était certainement l'homme le plus heureux du monde.

Cette douce constatation fut brusquement troublée par l'apparition de la belle veuve, toute dolente, à demi-étendue sur le revers de la montée, dans une attitude abandonnée qui la désignait clairement comme la victime d'un accident.

— Etes-vous blessée, madame? s'écria le baron en accourant vers elle de toute la vitesse de ses jambes courtes, surchargées d'un corps tournant à l'obésité.

Elle leva vers lui des yeux superbes, où la souffrance mettait une larme.

Le baron y crut voir un diamant.

Certes, il connaissait comme tout Bréneroy la jolie personne dont feu Turquet l'avait doté, mais il ne l'avait jamais vue dans une circonstance aussi favorable à sa beauté.

— Merci, monsieur le baron, répondit-elle en répondant plus à son geste qu'à ses parole.

Et s'appuyant sur la main qu'il lui tendait, elle se souleva péniblement.

Mais une fois debout, elle ne put se soutenir, et ce fut encore le bras du baron qui, se nouant autour de sa taille, lui permit de faire quelques pas.

Au dixième elle pâlit et se laissant aller sur l'épaule de son cavalier:

— Laissez-moi, dit-elle d'une voix sanglottante, il m'est impossible d'aller plus loin.

L'abandonner!... Le baron n'y pouvait consentir. Le petit parc montrait sa porte verte quelques mètres plus haut.

Il fit un effort suprême, dont ses muscles surmenés devaient se ressentir huit jours durant, et portant la jeune femme, il atteignit le Petit parc.

(*A suivre*).